



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29)**

n° : 2024-011510

Avis conforme n° 2024ACB42 du 28 juin 2024

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011510 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) du Conquet (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 29 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°4 du PLU du Conquet qui vise à :

- délimiter la zone Uhc du village uniquement densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune voisine de Ploumoguer ;
- reclasser les zones situées en discontinuité de l'agglomération ou des villages, ou ne faisant pas partie des secteurs déjà urbanisés, de Uh à N (ou A) ;

- reclasser la zone Ut1 (camping des Blancs Sablons) en zone Nt, permettant uniquement des aménagements ;
- reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist, rendue inconstructible par la présence de zones humides, en zone naturelle ;
- décaler un cheminement doux inscrit au PLU à l'intérieur de la zone Ui de Prat ar C'halvez vers l'extérieur ;
- ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les 2 zones Ui ;
- représenter la bande des 100 m du littoral sur le règlement graphique ;
- corriger une erreur matérielle dans la description des accès et desserte dans l'orientation d'aménagement touristique de Keringar ;
- supprimer l'obligation de créer des places de stationnement aux projets sur du bâti existant en zone Uha et pour les structures d'hébergement dans toutes les zones.

Considérant les caractéristiques du territoire du Conquet :

- commune littorale de 2 768 habitants répartis sur 1 336 résidences principales (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé en 2007 ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Brest, approuvé en 2019 et en cours de révision, qui identifie Lochrist comme village pouvant se densifier et s'étendre et Lanfeust comme village pouvant se densifier sans extension (village à cheval sur la commune limitrophe de Ploumoguier) ;
- concerné notamment par 3 sites Natura 2000, « Ouessant – Molène » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) et « Pointe de Corsen, Le Conquet » (zone spéciale de conservation) et 7 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dont 2 terrestres et 8 maritimes ;

Considérant que Lanfeust est identifié par le SCoT du Pays de Brest comme village pouvant se densifier sans extension et que la délimitation du village englobe le secteur Penn Ar Valy en incluant une parcelle naturelle d'une surface d'1,7 ha ;

Considérant que ce secteur, bordé au sud et à l'ouest par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen » et entouré par des espaces naturels et agricoles, présente des sensibilités écologiques mais aussi paysagères en raison de sa localisation en espaces proches du rivage ;

Considérant que le bourg et les services de proximité, situés à plus de 3 km, sont difficilement accessibles sans usage de la voiture individuelle ;

Considérant que le dossier ne présente aucune évaluation du potentiel de densification compte tenu du choix du périmètre du village et par conséquent des incidences potentielles sur l'environnement au regard notamment des enjeux mentionnés ci-dessus ;

Considérant que les autres modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, voire auront un effet positif ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 28 juin 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec